

Bruxelles, le 12 mai 2026
(OR. en)

9221/26
ADD 1

DELECT 88
PECHE 171

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 mai 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion:	C(2026) 2983 annex
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2020/692 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2983 annex.

p.j.: C(2026) 2983 annex



Bruxelles, le 12.5.2026
C(2026) 2983 final

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2020/692 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union

ANNEXE

PARTIE A

Modifications apportées à certaines annexes du règlement délégué (UE) 2020/692

Les annexes IV, XIII, XXI et XXVII à XXX du règlement délégué (UE) 2020/692 sont modifiées comme suit:

- 1) au point 2 de la partie C de l'annexe IV, la ligne relative à la peste équine est remplacée par le texte suivant:

«Peste équine	- Aucune vaccination n'a été pratiquée dans le pays tiers ou territoire d'origine, ou dans la zone de pays tiers ou territoire d'origine, au cours des 12 derniers mois ayant précédé la date d'expédition vers l'Union, et les équidés n'ont pas été vaccinés au moins au cours des 40 jours ayant précédé leur expédition vers l'Union»;
---------------	--

- 2) à l'annexe XIII, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

**«1. CONDITIONS MINIMALES APPLICABLES AUX PROGRAMMES DE
VACCINATION MENÉS DANS UN PAYS TIERS, UN TERRITOIRE OU
UNE ZONE DE PAYS TIERS OU TERRITOIRE**

Les programmes de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène présentés par un pays tiers ou un territoire doivent contenir au moins les informations suivantes:

- 1) une description des raisons motivant le recours à la vaccination;
- 2) des données sur l'évolution épidémiologique de la maladie, notamment sur les précédents foyers de maladie chez les volailles ou les oiseaux sauvages;
- 3) les principaux objectifs de la stratégie de vaccination, les populations d'oiseaux ciblées et la zone sélectionnée;
- 4) une évaluation des risques fondée sur:
 - les foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans ce pays tiers, ce territoire ou cette zone de pays tiers ou territoire,
 - les foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans un pays ou territoire limitrophe, ou dans une zone de pays ou territoire limitrophe,
 - d'autres facteurs de risque tels que certaines zones, certains types d'élevages de volailles ou certaines catégories de volailles ou d'oiseaux captifs;
- 5) une description de la zone géographique dans laquelle la vaccination est pratiquée, cartes incluses;
- 6) le nombre d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans la zone de vaccination;
- 7) le nombre d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs où la vaccination est pratiquée, s'il diffère du nombre visé au point 6;
- 8) les espèces et catégories de volailles ou d'oiseaux captifs exemptées de vaccination et les raisons de cette exemption;

- 9) les espèces et catégories de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone géographique où la vaccination est pratiquée;
 - 10) le nombre approximatif de volailles ou d'oiseaux captifs se trouvant dans les établissements visés au point 7;
 - 11) un résumé des caractéristiques du vaccin, incluant le nom du ou des produits et le nom du ou des fabricants, les voies d'administration, d'autorisation et de contrôle de la qualité, ainsi que des garanties quant au fait que le vaccin utilisé ne contient pas de virus vivant de l'influenza aviaire, atténué ou non;
 - 12) la manipulation, le stockage, la fourniture, la distribution et la vente des vaccins contre l'influenza aviaire sur le territoire national;
 - 13) la mise en œuvre d'une stratégie de différenciation des animaux infectés et des animaux vaccinés (stratégie «DIVA»);
 - 14) la durée envisagée de la campagne de vaccination;
 - 15) l'utilisation finale prévue des volailles ou oiseaux captifs vaccinés et des produits qui en sont issus, en tenant compte également des œufs à couver vaccinés, le cas échéant;
 - 16) les dispositions et restrictions appliquées aux mouvements des volailles ou oiseaux captifs vaccinés et des produits qui en sont issus, en tenant compte également des œufs à couver vaccinés, le cas échéant;
 - 17) les tests cliniques et de laboratoire, comme les tests d'efficacité et les tests préalables aux mouvements, réalisés dans les établissements où la vaccination est pratiquée ou situés dans la zone de vaccination;
 - 18) le système d'enregistrement des données relatives à la vaccination.»;
- 3) à l'annexe XXI, le point 2, c), i), est remplacé par le texte suivant:
- «i) le numéro d'identification individuel tel qu'il apparaît sur le transpondeur électronique ou sur le tatouage du chien, du chat ou du furet,»;
- 4) les annexes XXVII, XXVIII et XXIX sont remplacées par le texte suivant:

«ANNEXE XXVII

TRAITEMENTS D'ATTÉNUATION DES RISQUES APPLICABLES AU LAIT ET AUX PRODUITS LAITIERS

	A	B
Espèces dont sont issus le lait et les produits laitiers	<i>Bos taurus, Ovis aries, Capra hircus, Bubalus bubalis et Camelus dromedarius</i>	<i>Autres que Bos taurus, Ovis aries, Capra hircus, Bubalus bubalis et Camelus dromedarius</i>
Statut zoosanitaire du pays tiers	1. Pays tiers qui n'ont pas été officiellement indemnes de fièvre aphteuse (FA) au cours des 12 mois précédents 2. Pays tiers dans lesquels la vaccination contre la FA est pratiquée	N'importe lequel

Traitement thermique (processus de stérilisation) permettant d'obtenir une valeur F ₀ d'au moins 3	Oui	Oui
Traitement thermique à UHT (ultra-haute température) à une température minimale de 132 °C pendant au moins 1 seconde	Oui	Oui
Pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) à une température minimale de 72 °C pendant au moins 15 secondes, appliquée deux fois au lait dont le pH présente une valeur supérieure ou égale à 7,0	Oui	Non
Pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) à une température minimale de 72 °C pendant au moins 15 secondes, appliquée au lait dont le pH présente une valeur inférieure à 7,0	Oui	Non
Pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) à une température minimale de 72 °C combinée à un traitement physique de manière à obtenir une valeur de pH inférieure à 6 pendant au moins une heure	Oui	Non
Pasteurisation ultra-rapide à haute température (HTST) à une température minimale de 72 °C combinée à une dessiccation	Oui	Non
Non: traitement non autorisé Oui: traitement acceptable		

ANNEXE XXVIII

TRAITEMENTS D'ATTÉNUATION DES RISQUES APPLICABLES AUX OVOPRODUITS

1. TRAITEMENTS DES OVOPRODUITS POUR L'INACTIVATION DE L'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

Les traitements suivants sont adaptés à l'inactivation de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les ovoproduits suivants:

Ovoproduit	Traitement thermique (les températures au cœur du produit atteignant au moins la valeur indiquée pendant au minimum la durée indiquée)	
	Température à cœur [en degrés Celsius (C)]	Durée du traitement [en secondes (s) ou en heures (h)]
Blanc d'œuf liquide	55,6 °C	870 s
	56,7 °C	232 s
Jaune d'œuf en solution saline à 10 %	62,2 °C	138 s
Jaune d'œuf nature ou pur	60 °C	288 s
Blanc d'œuf séché	67 °C	20 h
	54,4 °C	513 h

Œufs entiers	60 °C	188 s
	cuisson complète	
Mélanges d'œufs entiers	60 °C	188 s
	61,1 °C	94 s
	cuisson complète	

2. TRAITEMENTS DES OVOPRODUITS POUR L'INACTIVATION DE L'INFECTION PAR LE VIRUS DE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Les traitements suivants sont adaptés à l'inactivation de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle dans les ovoproduits suivants:

Ovoproduit	Traitement thermique (les températures au cœur du produit atteignant au moins la valeur indiquée pendant au minimum la durée indiquée)	
	Température à cœur [en degrés Celsius (°C)]	Durée du traitement [en secondes (s), en minutes (min) ou en heures (h)]
Blanc d'œuf liquide	55 °C	2 278 s
	57 °C	986 s
	59 °C	301 s
Jaune d'œuf en solution saline à 10 %	55 °C	176 s
Jaune d'œuf nature ou pur	61,1 °C	3 min et 30 s
	60 °C	6 min et 12 s
Blanc d'œuf séché	57 °C	50 h et 24 min
Œuf enrichi	62,2 °C	3 min et 30 s
	61,1 °C	6 min et 12 s
Œuf sucré/salé	63,3 °C	3 min et 30 s
	62,2 °C	6 min et 12 s
Œufs entiers	55 °C	2 521 s
	57 °C	1 596 s
	59 °C	674 s
	cuisson complète	

ANNEXE XXIX

**LISTE DES ESPÈCES SENSIBLES AUX MALADIES À L'ÉGARD
DESQUELLES CERTAINS ÉTATS MEMBRES ONT PRIS DES MESURES
NATIONALES AU TITRE DE L'ARTICLE 226 DU RÈGLEMENT (UE)
2016/429**

Maladie	Espèces sensibles
Herpès-virose de la carpe koï	Espèces répertoriées dans la colonne 3 du tableau figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882
Virémie printanière de la carpe (VPC)	<i>Abramis brama, Aristichthys nobilis, Carassius auratus, Ctenopharyngodon idella, Cyprinus carpio, Cyprinus carpio koi, Cyprinus rubrofuscus, Danio rerio, Notemigonus crysoleucas, Percocypris pingi, Pimephales promelas, Rutilus kutum, Rutilus rutilus, Silurus glanis</i>
Rénibactériose (<i>Renibacterium salmoninarum</i> – BKD)	<i>Anoplopoma fimbria, Lota lota, Notropis cornutus, Oncorhynchus clarkii, Oncorhynchus gorbusha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus tshawytscha, Pimephales promelas, Plecoglossus altivelis, Salvelinus alpinus, Salvelinus fontinalis, Salvelinus namaycush, Salmo salar, Salmo trutta, Thymallus thymallus</i>
Nécrose pancréatique infectieuse (NPI)	<i>Anarhichas minor, Anguilla anguilla, Anguilla japonica, Brevoortia tyrannus, Channa striata, Coregonus lavaretus, Ctenolabrus rupestris, Danio rerio, Dicentrarchus labrax, Esox lucius, Gadus morhua, Hippoglossus hippoglossus, Limanda limanda, Morone saxatilis, Merluccius merluccius, Microstomus kitt, Oncorhynchus clarkii, Oncorhynchus gorbusha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus rhodurus, Oncorhynchus tshawytscha, Pleuronectes platessa, Scophthalmus maximus, Salmo salar, Salmo trutta, Salvelinus alpinus, Salvelinus fontinalis, Salvelinus namaycush</i>
Infection à <i>Gyrodactylus salaris</i> (GS)	<i>Oncorhynchus mykiss, Salmo trutta, Salmo salar, Salvelinus alpinus, Salvelinus fontinalis, Salvelinus namaycush, Thymallus thymallus</i>
Infection par l'alphavirus des salmonidés (SAV)	<i>Limanda limanda, Oncorhynchus mykiss, Salmo salar, Salvelinus alpinus</i> »;

- 5) à l'annexe XXX, la ligne relative à l'infection à *Mikrocytos mackini* est remplacée par le texte suivant:

«Infection à <i>Mikrocytos mackini</i>	Espèces vectrices répertoriées dans la colonne 4 du tableau de l'annexe du règlement d'exécution	Espèces réputées vectrices de <i>Mikrocytos mackini</i> lorsqu'elles sont en contact avec des espèces répertoriées dans la colonne 3 du tableau de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 par la cohabitation ou par
--	--	--

	(UE) 2018/1882	l'approvisionnement en eau.».
--	----------------	-------------------------------

PARTIE B

Rectifications apportées à l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2020/692

Dans la partie B de l'annexe IV, la ligne relative à l'infection à *Burkholderia mallei* (morve) est remplacée par le texte suivant:

«Infection à <i>Burkholderia mallei</i> (morve)	a) la maladie n'a pas été signalée dans l'établissement d'origine au cours des 6 mois ayant précédé la date d'expédition vers l'Union; b) la Commission a reconnu le programme de surveillance mis en œuvre pour démontrer l'absence d'infection dans l'établissement d'origine pendant cette période de 6 mois.»
---	--